

96 D 28

965 289

27 DEC 1996

MEDIARESEAUX MARNE

Société anonyme au capital de 1 000 000 francs

Siège social : 12 rue Albert Einstein - 77420 CHAMPS SUR MARNE

R.C.S. MEAUX B 400 461 950

20 3000 000
288/s
Coup cent dix francs
Mme
Agent des Impôts
Signature :

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 DECEMBRE 1996**

L'an 1996

Le 26 décembre à 11 heures

Au siège social, à CHAMPS SUR MARNE (77420) 12 rue Albert Einstein

Les actionnaires de la Société MEDIARESEAUX MARNE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocations adressées par lettres individuelles.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Patrick DRAHI préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Messieurs Robert ANTOINE et Lucien TRULLEMANS, les deux membres représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Janine DURAND assume les fonctions de Secrétaire.

Le Cabinet BARBIER FRINAULT ET AUTRES, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions composant le capital social.

Handwritten marks: a stylized 'A' and a signature.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 11 000 000 francs par la création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à cet effet ;
- Nomination de deux nouveaux administrateurs, la société MEDIARESEAUX SA et Monsieur Jacobus HACKENBERG ;
- Suppression de l'article 19 des statuts ;
- Modification des articles 17 et 18 des statuts afin de prévoir la possibilité de nomination de plusieurs directeurs généraux ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

A
10

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

1 - D'augmenter le capital social qui est de 1 000 000 francs divisé en 1 000 actions de 1 000 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 11 000 000 francs et de le porter ainsi à 12 000 000 francs par la création et l'émission de 11 000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 1 000 francs chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées en totalité à la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Par application des dispositions de l'article 183 de la Loi du 24 juillet 1966, la souscription aux 11 000 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 1 000 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés aux dites actions auront sur les 11 000 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 11 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément à la Loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription, dans le respect des dispositions statutaires.

Des bons de droit seront établis, sur leur demande, au profit des actionnaires désireux de négocier tout ou partie de leurs droits.

2 - D'attribuer expressément aux actionnaires, conformément à l'article 184 de la Loi du 24 juillet 1966, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

A

19

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

Il pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation.

Il pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-dessus ou l'une d'elles seulement. L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois-quarts de cette augmentation, si le Conseil le décide.

Toutefois, le Conseil d'administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

3 - Les souscriptions seront reçues du 26 décembre 1996 au 25 janvier 1997 inclus, au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la Société Générale, Agence de MARNE LA VALLEE.

Les actionnaires anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun d'eux.

Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article 183 dernier alinéa de la Loi sur les Sociétés Commerciales, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Jacobus HACKENBERG, né le 31 mars 1938 à LA HAYE (PAYS BAS), demeurant à Vossenbergh 13, 6026 SL MAAEHEEZE (PAYS BAS), en qualité d'administrateur de la société pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jacobus HACKENBERG a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'était frappé d'aucune mesure et n'exerçait aucune fonction susceptible de lui en interdire l'exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme la Société MEDIARESEAUX SA dont le siège social est à CHAMPS SUR MARNE (77420) 12 rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro B 404 453 615, en qualité d'administrateur de la société pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La société MEDIARESEAUX SA a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et que rien ne lui interdisait d'assurer cette fonction.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer l'article 19 des statuts instaurant un comité exécutif au sein du Conseil d'administration. Cette suppression prend effet immédiatement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale modifie les articles 17 II et 18 des statuts afin que le Conseil d'administration puisse nommer un ou plusieurs directeurs généraux, et non pas un seul comme cela est prévu dans les statuts actuels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A

10

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

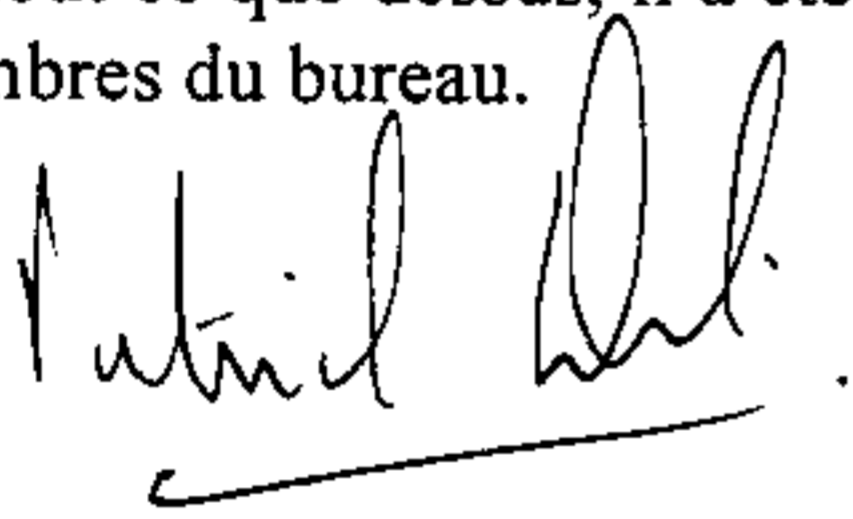
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 30.

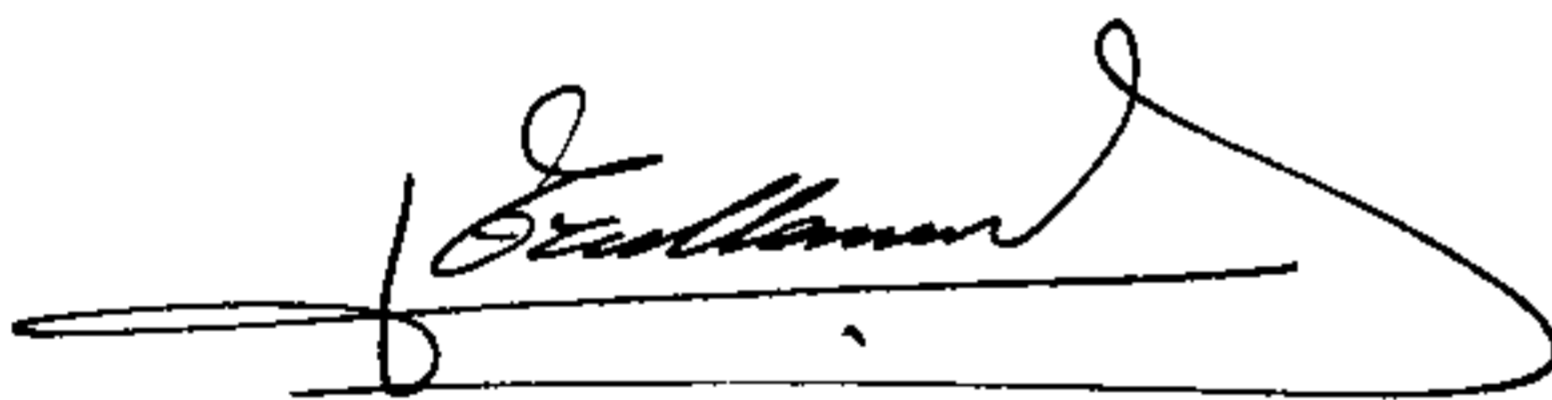
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.



Patrick DRAHI



Robert ANTOINE



Lucien TRULLEMANS



Janine DURAND

27. DEC. 1996

MEDIARESEAUX MARNE

Société anonyme au capital de 1 000 000 francs

Siège social : 12 rue Albert Einstein - 77420 CHAMPS SUR MARNE

R.C.S. MEAUX B 400 461 950

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 DECEMBRE 1996**

L'an 1996

Le 27 décembre à 11 heures

Au siège social, à CHAMPS SUR MARNE (77420) 12 rue Albert Einstein

Les administrateurs de la Société MEDIARESEAUX MARNE se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, Monsieur Patrick DRAHI.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- . Monsieur Patrick DRAHI ;
- . Monsieur Robert ANTOINE ;
- . La Société RADIO PUBLIC représentée par Monsieur Lucien TRULLEMANS.

Absents excusés :

- La Société MEDIARESEAUX ;
- Monsieur Jacobus HACKENBERG.

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de trois des administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur Patrick DRAHI préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Lucien TRULLEMANS assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 26 décembre 1996, ainsi que sur l'opportunité d'opter pour le régime d'intégration fiscale.

I - EXPOSE

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 26 décembre 1996, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 11 000 000 francs par la création de 11 000 actions nouvelles de numéraire de 1 000 francs chacune ;
- que ces actions devaient être libérées intégralement lors de leur souscription, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- que par la même délibération, l'Assemblée a déterminé, en outre, les modalités et conditions de cette augmentation de capital et a conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Conseil a été également expressément autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

II - REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Conseil constate :

- que les 11 000 actions nouvelles ont été entièrement souscrites par un actionnaire, la société MEDIARESEAUX SA, ainsi que l'atteste son bulletin de souscription ;
- que la société MEDIARESEAUX SA s'est libérée de sa souscription par compensation avec sa créance sur la société dans les conditions fixées par l'Assemblée ainsi que l'atteste le certificat du Commissaire aux Comptes ;
- qu'ainsi les 11 000 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées en totalité en conformité des conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée ;

D

10

III - MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'administration, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier l'article 6 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à un million de francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 1996, le capital social a été porté à la somme de 12 millions de francs par apport en numéraire d'une somme de 11 millions de francs.

Il est divisé en 12 000 actions de 1 000 francs chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

IV - OPTION POUR LE REGIME DE L'INTEGRATION FISCALE

Le Président expose au Conseil qu'il a été pressenti par la société-mère MEDIARESEAUX, qui souhaite que l'ensemble formé par MEDIARESEAUX et MEDIARESEAUX MARNE opte pour le régime de l'intégration fiscale à compter du 1er janvier 1997.

Le Conseil passe en revue les avantages d'un tel régime et analyse le projet de convention préparé par MEDIARESEAUX.

Après avoir constaté que cette société détient plus de 95% du capital de MEDIARESEAUX MARNE, le Conseil décide, à l'unanimité, d'opter conjointement avec la société-mère pour ce régime.

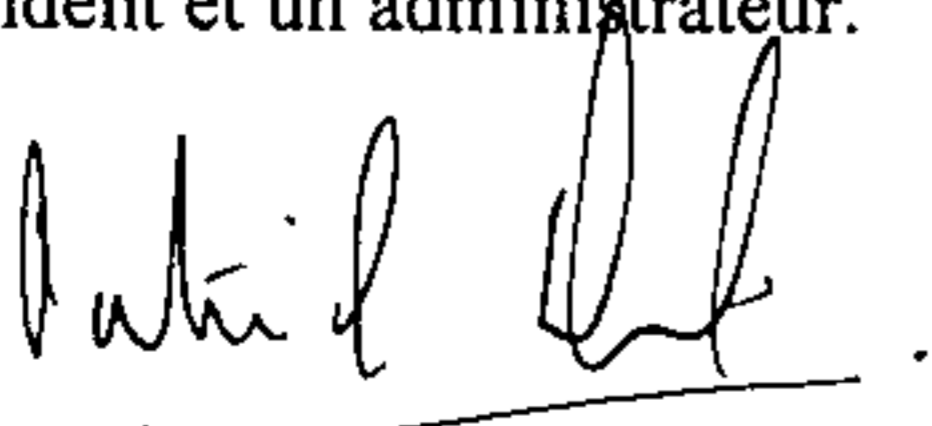
Il donne à cet effet, tous pouvoirs à son Président pour souscrire ladite option et pour conclure la convention d'intégration.


* *

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.


Patrick DRAHI


Robert ANTOINE

27 DEC 1996

MEDIARESEAUX MARNE

Société anonyme au capital de 1 000 000 francs

Siège social : 12 rue Albert Einstein - 77420 CHAMPS SUR MARNE

R.C.S. MEAUX B 400 461 950

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 DECEMBRE 1996**

L'an 1996

Le 16 décembre à 11 heures

Au siège social, à CHAMPS SUR MARNE (77420) 12 rue Albert Einstein

Les administrateurs de la Société MEDIARESEAUX MARNE se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, Monsieur Patrick DRAHI.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- . Monsieur Patrick DRAHI ;
- . Monsieur Robert ANTOINE ;
- . La Société RADIO PUBLIC représentée par Monsieur Lucien TRULLEMANS.

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de tous les administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur Patrick DRAHI préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Lucien TRULLEMANS assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur la libération du capital social et sur le projet d'augmentation de capital.

I - Libération du capital social

Le Président rappelle que, lors de la constitution de la Société, le capital social de 1 000 000 francs n'a été libéré que de la moitié.

Il rend compte au Conseil de la mission que ce dernier lui a confiée lors de sa réunion du 25 octobre 1996 consistant à recouvrer le solde non encore libéré des actions.

Il indique que chaque actionnaire a effectué le versement correspondant au solde de sa souscription.

La totalité des fonds correspondant au capital social ayant été versée, le Conseil, à l'unanimité, constate donc la libération intégrale des 1 000 actions composant ledit capital.

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président aux fins d'effectuer toutes formalités consécutives à cette libération.

II - Augmentation du capital

Le Président rappelle que lors de sa précédente réunion du 25 octobre 1996, le Conseil a décidé de soumettre à une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire le projet d'une augmentation de capital, sous la condition suspensive de la libération intégrale du capital actuel.

Le Conseil prend acte, à la demande du Président, que cette condition suspensive est désormais remplie.

Le Président indique que la société MEDIARESEAUX SA a fait connaître son intention de souscrire à l'augmentation de capital par compensation avec sa créance sur la société.

Le Conseil constate qu'à la date de ce jour le compte courant de la société MEDIARESEAUX SA dans les livres de MEDIARESEAUX MARNE est créateur de la somme de 20 439 647,53 francs en principal, et que cette créance est liquide et exigible.

En conséquence, il arrête à 20 439 647,53 francs le montant de la créance de la société MEDIARESEAUX SA sur la société MEDIARESEAUX MARNE à la date de ce jour, susceptible d'être utilisée pour la libération des actions qui pourraient être souscrites par MEDIARESEAUX SA, sur décision de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Il donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de signer l'arrêté de compte qui précède, et de le faire certifier par le Commissaire aux comptes de la société.

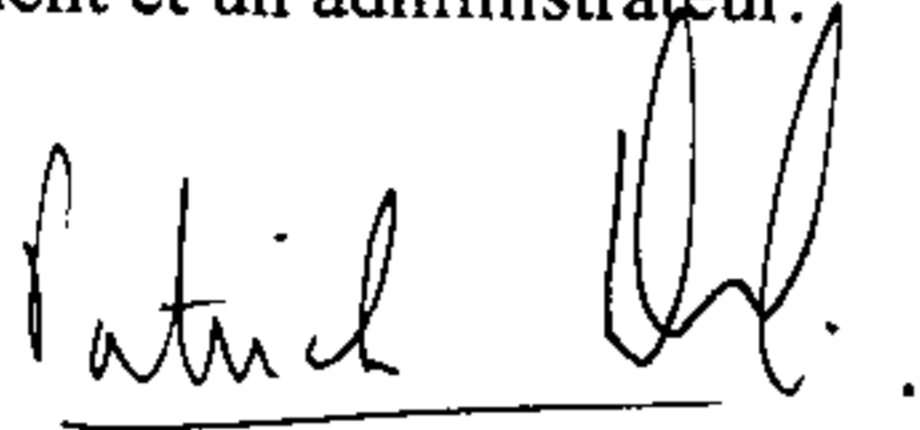
* *

*

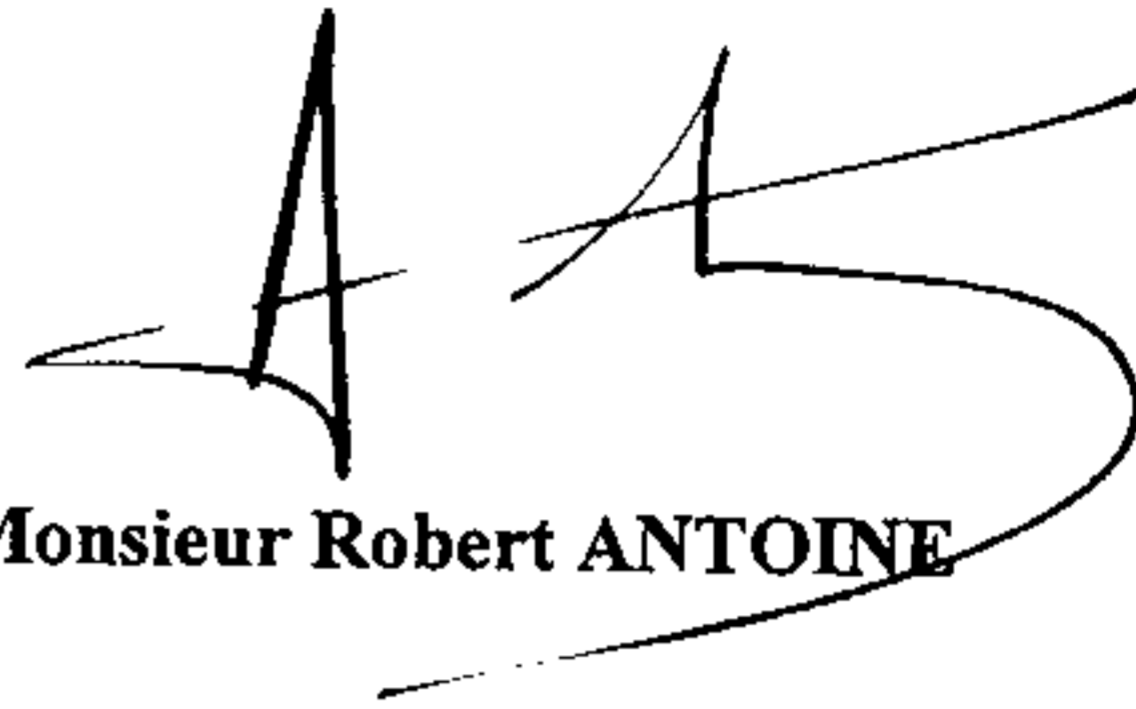
A
10

Plus rien n'étant à l'ordre du jour , la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Drahi', written over a horizontal line.

Monsieur Patrick DRAHI

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'A' followed by a 'B' and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Robert ANTOINE

27 DEC 1996

MEDIARESEAUX S.A.
12 Rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE

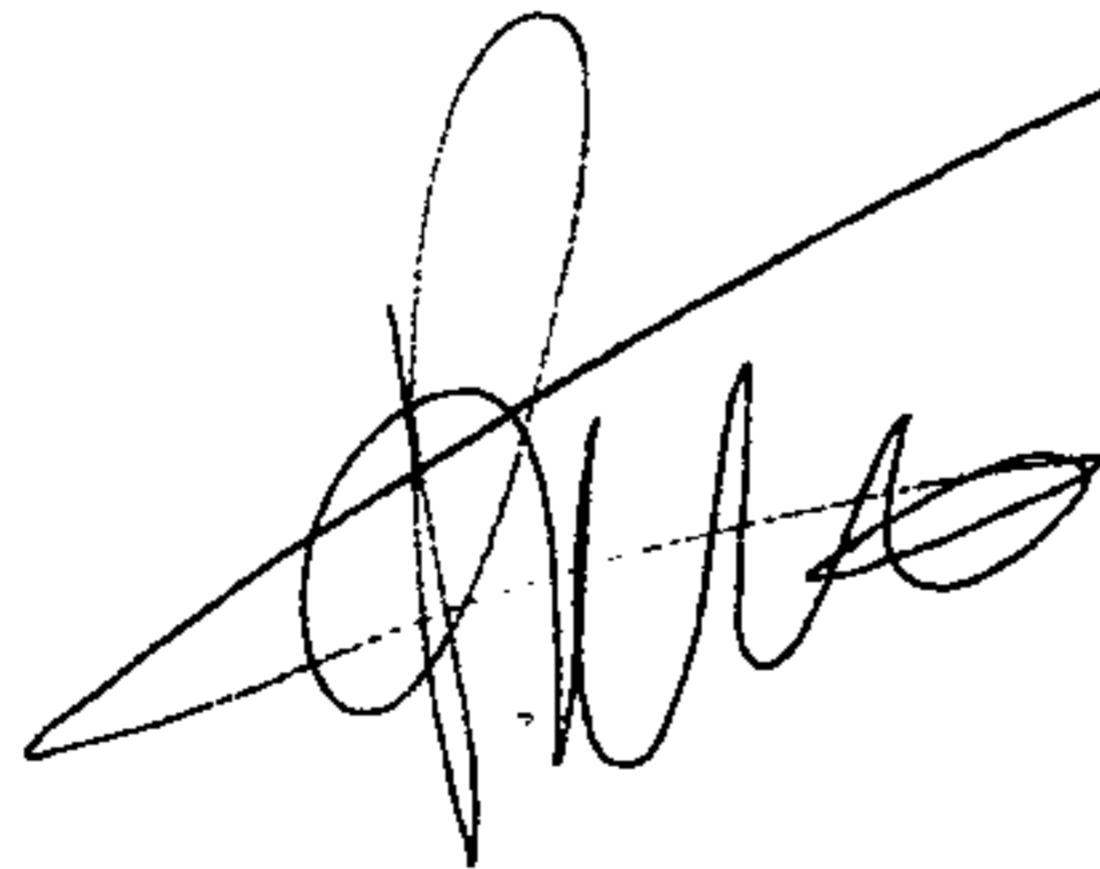
MEDIARESEAUX MARNE
12 RUE ALBERT EINSTEIN
77420 CHAMPS SUR MARNE

LE 26.12.1996

Messieurs,

Nous vous prions de prendre note que notre représentant permanent est Monsieur Van VOSKUIJLEN Anton , demeurant: Taludweg 53 - 1215 AC HILVERSUM (Hollande).

Merci de votre confiance.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

BARBIER FRINAULT & AUTRES

ARTHUR ANDERSEN

Tour Gan - Cedex 13
92082 Paris La Défense 2
(1) 42 91 06 06 Téléphone
(1) 42 91 09 90 Télécopieur

Messieurs les Actionnaires
de la Société Médiaréseaux Marne S.A.,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Médiaréseaux Marne S.A. et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous vous présentons notre rapport sur l'arrêté de compte établi au 12 décembre 1996 tel qu'il est annexé ci-après.

Nous avons procédé au contrôle de cet arrêté de compte en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Nous certifions l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le conseil d'administration et qui s'élève à F. 20.439.647,53.

Paris-La Défense, le 16 décembre 1996

Le Commissaire aux Comptes



BARBIER, FRINAULT & AUTRES
Bernard Alexandre

MEDIARESEAUX MARNE

Société anonyme au capital de 1 000 000 francs

Siège social : 12 rue Albert Einstein - 77420 CHAMPS SUR MARNE

R.C.S. MEAUX B 400 461 950

ARRETE DE COMPTE

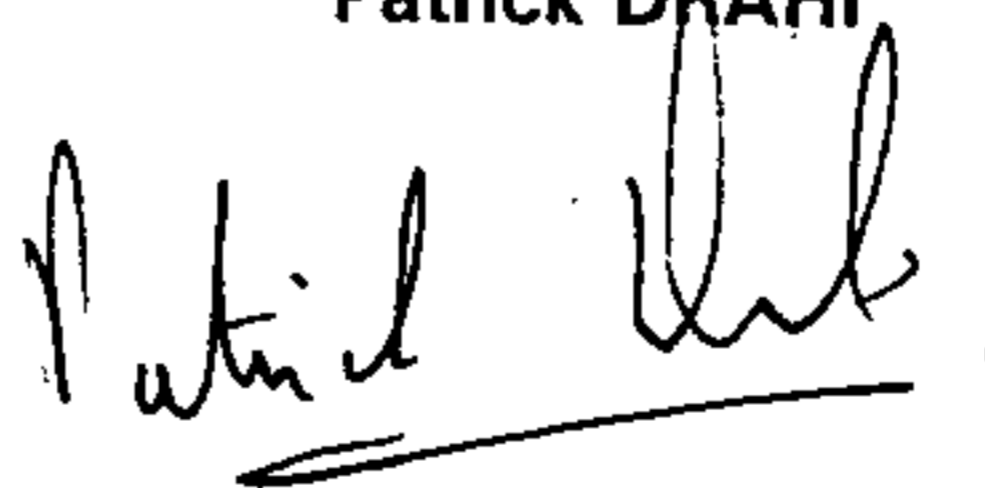
Etabli en application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967

Le Conseil d'administration réuni le 16 décembre 1996 a constaté qu'il résulte des livres de la société MEDIARESEAUX MARNE que la société MEDIARESEAUX SA possède à cette date une créance en compte courant liquide et exigible d'un montant de VINGT MILLIONS QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE TROIS CENTIMES (20 439 647,53 F).

Ledit arrêté de compte a été établi en vue de la libération des actions auxquelles la société MEDIARESEAUX SA pourrait souscrire à la suite de la décision d'augmenter le capital de la société d'un total de 11 millions de francs, qui est soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires convoquée le 26 décembre 1996.

Fait à CHAMPS SUR MARNE, le 16 décembre 1996

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick DRAHI



Patrick Drahi

BARBIER FRINAULT
& AUTRES

ARTHUR ANDERSEN

27.12.1996

MEDIARESEAUX MARNE S.A.

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
RELATIF A L'AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR COMPENSATION DE CREANCES**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 DECEMBRE 1996**

BARBIER FRINAULT & AUTRES

ARTHUR ANDERSEN

Tour Gan - Cedex 13
92082 Paris La Défense 2
(1) 42 91 06 06 Téléphone
(1) 42 91 09 90 Télécopieur

CERTIFICAT

Nous soussignés, commissaire aux comptes de la société Médiaréseaux Marne S.A.,

- vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,
- vu le bulletin de souscription par lequel Médiaréseaux S.A. a souscrit 11.000 actions nouvelles d'un nominal de F. 1.000 de la société Médiaréseaux Marne S.A. à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1996,
- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de Médiaréseaux S.A. de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société Médiaréseaux Marne S.A.,
- vu l'arrêté de compte établi le 12 décembre 1996 par le conseil d'administration et certifié exact par le commissaire aux comptes dont il ressort que Médiaréseaux S.A. possède sur la société Médiaréseaux Marne S.A. une créance liquide et exigible de F. 11.000.000,
- vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation de la somme de F. 11.000.000 exigible à raison de la souscription par 11.000 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de F. 1.000 payable immédiatement en totalité,

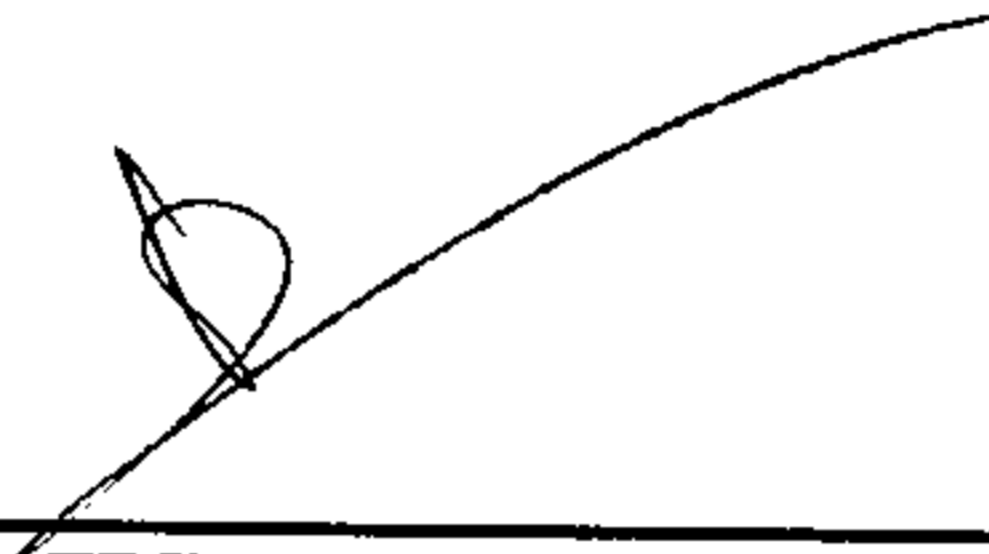
constatons que Médiaréseaux S.A. a libéré par compensation la somme exigible à raison de sa souscription de 11.000 actions nouvelles de la société Médiaréseaux S.A. dans les conditions sus-énoncées.

MARNE

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Paris-La Défense, le 27 décembre 1996

Le Commissaire aux Comptes



BARBIER, FRINAULT & AUTRES
Bernard Alexandre

27. DEC. 1996

MEDIA RESEAUX MARNE

Société anonyme au capital de 12 000 000 francs

Siège social : 12 rue Albert Einstein - 77420 CHAMPS SUR MARNE

R.C.S. MEAUX B 400 461 950

STATUTS

**MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 DECEMBRE 1996**

19

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet.

La Société a pour objet :

- la définition, la construction, l'exploitation, la gestion et le financement de réseaux câbles, distribuant notamment des services de radiodiffusion sonore et de télévision et plus généralement tout service de télécommunication dont la mise en oeuvre est autorisée par les lois et règlements en vigueur, ainsi que de tout support ou service de communication et de télécommunication, pouvant être distribué par tout moyen radioélectrique.
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - Dénomination.

La société a la dénomination de : MEDIARESEAUX MARNE.

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 - Durée.

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce. La société pourra être dissoute par anticipation ou prorogée dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

ARTICLE 5 - Siège social.

Le siège social est : 12 rue Albert Einstein - 77420 Champs sur Marne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - Capital social.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à un million de francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 1996, le capital social a été porté à la somme de 12 millions de francs par apport en numéraire d'une somme de 11 millions de francs.

Il est divisé en 12 000 actions de 1 000 francs chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Modification du capital social.

I/ Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

II/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider, la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 – Libération des actions.

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de trois ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6% l'an jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée.

ARTICLE 10 – Cession et transmission des actions – Droit d'agrément.

I/ La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit registre des mouvements.

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

II/ Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et, en cas de cession à titre onéreux, le prix offert.

Cette demande doit être accompagnée de l'attestation d'inscription en compte des titres nominatifs dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Le Conseil d'Administration doit statuer sur cette demande au plus tard dans les trois mois de la notification qu'il en a reçue.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa réponse, dans le délai de trois mois fixé ci-dessus, l'agrément est réputé acquis, même si la décision du Conseil est négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant n'avise le Conseil d'Administration, dans les quinze jours de la notification du refus, qu'il renonce à la cession projetée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit encore par la société en vue d'une réduction du capital social, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

La cession au nom du ou des acquéreurs procurés par le Conseil d'Administration est régularisée d'office par le Président ou un délégué de ce Conseil, sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants-droit. Avis en est donné à ceux-ci dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix, lequel n'est pas productif d'intérêt.

Les demandes, notifications et avis prévus ci-dessus sont valablement faits, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

III/ Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

IV/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites au paragraphe II ci-dessus pour la cession des actions elles-mêmes.

Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société avant l'expiration du délai réservé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément doit indiquer l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus au souscripteur. Sa décision n'est pas motivée.

Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitivement retenue par le Conseil.

Si elle est refusée, le Conseil d'Administration doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs actionnaires ou tiers librement choisis par lui et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président ou d'un délégué du Conseil.

Le Conseil d'Administration exerce le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits, dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation de capital en cours et au plus tard avant l'expiration des délais fixés au paragraphe II ci-dessus, dont l'inobservation produirait, le cas échéant, les mêmes effets.

Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après l'achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la société et de la valeur des droits déterminés, à défaut d'accord conformément aux dispositions du paragraphe II.

V/ La cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices réserves ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donc, le cas échéant, donner lieu à demande d'agrément, dans les conditions définies au paragraphe II ci-dessus.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y a pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - Conseil d'Administration.

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois à cinq membres.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années. Toutefois, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé lorsque cette assemblée est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

19

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi

Un salarié de la société peut être nommé administrateur dans les conditions fixées par la loi, étant rappelé que le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 13 – Actions d'Administrateurs

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de une action au moins.

ARTICLE 14 – Bureau du Conseil.

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

9

ARTICLE 15 – Délibérations du Conseil.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. La voix du Président de la séance n'est pas prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Nonobstant les dispositions de l'article 17 ou toute disposition contraire des présents statuts, ni la société ni aucun de ses dirigeants, administrateurs, directeurs, employés ou agents, ne pourront prendre l'une ou l'autre des mesures énumérées ci-dessous sans qu'elle ait été au préalable approuvée dans une résolution du conseil d'administration dûment et régulièrement adoptée conformément aux dispositions du présent article 15 :

- a) réaliser ou s'engager à réaliser, au nom de la Société, toute dépense individuelle ou toute série de dépenses connexes excédant 250 000 Francs, autres que des dépenses approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du budget annuel de la Société ou en rapport avec des décisions d'investissements ;
- b) faire supporter ou contracter toute dette par la Société ;
- c) consentir des prêts sur les fonds de la Société ou obliger la Société en qualité de garant, de caution ou d'aval en faveur d'un tiers ;
- d) vendre, louer, hypothéquer, ou transférer de toute autre manière la totalité ou une partie substantielle des biens ou actifs de la Société ou concéder un privilège sur tout élément d'actifs de la Société, si ces biens ou actifs ont une valeur cumulée supérieure à 250 000 Francs
- e) faire en sorte que la Société conclue ou autorise la conclusion de tout contrat important auquel la Société est partie ou par lequel la Société ou ses actifs peuvent être affectés, ou faire en sorte que la Société apporte tout amendement important ou toute modification substantielle à un tel contrat ou donne son autorisation à cet effet, ou faire en sorte que la Société résilie, reconduise ou prolonge un tel contrat ou donne son autorisation à cet effet ;
- f) adopter ou modifier le plan d'exploitation et le budget annuel de la Société ;

- g) prendre toute mesure fondamentalement incompatible avec le plan d'exploitation ou le budget annuel de la Société, y compris, sans caractère limitatif, conclure tout contrat se rapportant à la Société qui, par lui-même ou rapproché de toute autre opération ou série d'opération connexes, constitue ou représente une déviation substantielle et majeure par rapport au plan d'exploitation ou au budget annuel de la Société ;
- h) engager au nom de la Société toute action ou procédure judiciaire sortant du cadre des opérations de gestion courante, ou prendre des décisions importantes se rapportant à la poursuite de cette action ou de cette procédure ou à la défense à opposer à toute action ou procédure intentée contre la Société (y compris son règlement transactionnel, étant entendu que les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la prise des mesures nécessaires pour éviter que la Société soit condamnée par défaut) ;
- i) conclure, au nom de la Société, tout contrat, toute convention ou tout engagement avec un actionnaire de la Société ou tout personnel ou entité qui serait affiliée ou apparentée à un actionnaire de la Société ;
- j) prendre toute décision nécessaire en matière de répartition des actions ou des droits y étant attachés, et notamment des droits de souscription ;
- k) engager la société à investir ou à acquérir toute participation dans toute société ou activité ;
- l) embaucher et remplacer les principaux cadres et dirigeants de la Société ou ses commissaires aux comptes ;

ARTICLE 16 – Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration a, notamment, le pouvoir de faire, accepter et autoriser tous achats, ventes, échanges, apports, cessions d'immeubles et droits immobiliers ainsi que de tous fonds de commerce.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 17 - Direction générale - Signature sociale

I/ Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II/ Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration nome un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux sont obligatoirement une personne physique ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.



Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux est déterminé par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le ou les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 18 - Rémunération des administrateurs, du Président ou des Directeurs Généraux et des mandataires du Conseil d'Administration

I/ L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II/ La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration, elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III/ Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

IV/ Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 19 -

Supprimé.

ARTICLE 20 - Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou avec le directeur général sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou un directeur général de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés par la loi, ou, à défaut, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 22 - Assemblées Générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.



Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - Convocation des assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date de l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou lettre de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 24 - Ordre du jour.

I/ L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II/ Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III/ L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 – Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux.

I/ A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II/ Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III/ Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26 – Quorum – Vote – Nombre de voix.

I/ Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III/ Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 27 – Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six premiers mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté valablement par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 28 – Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 29 – Assemblées spéciales.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 30 – Exercice social.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1995.

ARTICLE 31 – Inventaire – Comptes – Bilan.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - Fixation, affectation et répartition des résultats.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

En outre, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



